

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 29 juin.

ABSTENTION D'UN TRIBUNAL ENTIER. — DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — COMPÉTENCE.

Les Cours royales sont compétentes pour connaître des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime motivées sur la récusation ou l'abstention d'un Tribunal entier.

Elles ont le droit d'apprécier les motifs de récusation ou d'abstention.

Jusqu'à la promulgation du Code de procédure il était de principe que la Cour de cassation était seule juge des questions de renvoi pour cause de suspicion légitime. Mais depuis ce Code, la Cour de cassation, par plusieurs arrêts dont quelques-uns rendus sur les conclusions de M. Merlin, a reconnu que si en matière criminelle elle est seule juge de ces questions, en matière civile, lorsqu'il s'agit de la récusation ou de l'abstention d'un Tribunal de première instance, c'est aux Cours royales que doit être déférée la demande en renvoi.

Une fois la compétence des Cours royales reconnue, reste la question de savoir si elles ont le droit, et le droit absolu, d'apprécier les causes de récusation ou d'abstention.

Ainsi, par exemple, dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, un sieur Brousse avait récusé le Tribunal de Béziers, en se fondant sur ce qu'il existait contre lui, chez les juges du Tribunal, un état d'irritation qui pourrait compromettre la saine appréciation de ses droits; et les juges du Tribunal reconnaissant l'existence de cet état d'irritation, auraient admis la récusation et déclaré s'abstenir.

Saisie de la demande en renvoi devant un autre Tribunal, la Cour de Montpellier se livra à l'examen des causes alléguées de la récusation et de l'abstention, et par suite de l'appréciation qu'elle en fit, déclara rejeter la demande en renvoi.

Devant la Cour de cassation, M. Brousse soutenait par l'organe de M. Victor Augier, son avocat, que la Cour royale n'avait pu entrer, du moins souverainement, dans l'examen des causes de l'abstention du Tribunal, et il s'efforçait d'établir que ces causes étant réelles et fondées sur le § 9 de l'article 378 du Code civil, il y avait lieu de les admettre.

Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Verdère, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, qui faisait observer que l'abstention d'un Tribunal ou d'un juge, si elle n'avait pas de motifs sérieux, réels, était une sorte de déni de justice, qu'il devait être permis à la Cour royale de faire cesser, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

La Cour,  
« Attendu que la Cour royale avait le droit d'apprécier les causes de récusation présentées par Brousse, et les motifs d'abstention du Tribunal de Béziers;  
« Qu'en usant d'un droit qui lui appartenait, la Cour royale de Montpellier n'a violé aucune loi;  
« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 19 et 26 juin.

DEMENGE ET POÉSIE. — TESTAMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M<sup>e</sup> Dupin expose ainsi les faits :

« M. Adenis, né à Provins en 1778, d'une famille honorable, avait constamment habité chez M. Oprix, son oncle, dont il n'avait reçu que des témoignages d'affection, lorsqu'à l'âge de vingt-neuf ans, sans aucun motif, il alla, suivi d'une servante qui le soignait depuis quatorze ans, demeurer chez un de ses amis; peu de temps après, il fit l'acquisition d'une maison, ne voulant plus, disait-il, demeurer chez les autres.

« En 1829, âgé de quarante-neuf ans, il admit chez lui comme domestique une femme Bacquet, qui renvoya la vieille servante, prit les rênes du ménage, et s'appliqua dès lors à séparer Adenis de ses amis et de ses parents. Jusque là on avait remarqué sa tendresse et sa sobriété; il se jeta dans des excès de tout genre et s'adonna aux liqueurs spiritueuses. Un jour, au mois de décembre, il sortit en chemise dans la rue et passa ainsi devant un religieux et ses élèves qui se rendaient à l'église. La femme Bacquet profita de cet état pour obtenir un premier testament spoliateur des droits de la famille.

« Ce testament fut lacéré, mais bientôt remplacé par un autre, à l'égard duquel deux amis d'Adenis étaient sur le point d'obtenir le même résultat, lorsque la femme Bacquet survint dans l'appartement et y mit obstacle par sa présence. Enfin, un troisième testament fut fait, et en voici les termes :

« Au nom de l'Être suprême, infiniment bon, juste et miséricordieux, auquel je recommande mon âme; de ma propre, pleine et entière volonté, et sans aucune suggestion étrangère, voulant donner à Jeanne-Denise Sténus, femme de Louis Bacquet, dit le Saint, ancien militaire retraité, des preuves de la tendre et sincère amitié que je lui porte, et un faible témoignage de la reconnaissance que j'ai toute ma vie du soin qu'elle a pris de moi tant en santé qu'en maladie, et notamment dans la dernière dont j'ai été affligé il y a onze mois, où elle a déployé le caractère le plus généreux et le plus héroïque, en bravant les cris et les menaces de l'envie et la cupidité qui assiégeaient mon lit de douleur et de mort; je lui donne et lègue la maison que j'habite, et tout mon mobilier, etc. » (Ici un détail des objets donnés; la succession étant évaluée à 76,000 francs, ce legs peut être évalué à 58,000 francs.)

« Voulant aussi par un acte de religion, de reconnaissance et de charité, perpétuer à jamais la mémoire de D. Justine Harri, ma très bonne, très vertueuse et très honorée mère, qu'il a plu à Dieu de m'enlever avant que j'eusse le bonheur de la connaître, n'étant, moi, âgé que de dix mois; je veux et ordonne que tous les ans, le jour de son décès, arrivé le 1<sup>er</sup> juin 1780, il soit célébré, dans l'église de Saint-Ayoud de cette ville, un service solennel et une grand-messe pour le repos de sa belle âme, etc. » (Suivent d'autres legs pieux et charitables, et l'institution de M. Gervais, notaire et maire de Provins, en qualité d'exécuteur testamentaire, avec prière d'accepter une somme de 1,000 francs.)  
« Car tel est mon bon plaisir et ma ferme volonté. En foi de quoi, etc. »

« C'est ce testament, dans lequel on remarque le soin qui a été pris de faire insérer qu'il avait lieu sans suggestion étrangère, qui fait l'objet du procès.

« Toutefois la femme Bacquet, préoccupée du dessein d'en revenir au premier testament, plus avantageux pour elle, entraîne Adenis à Sens, y habite avec lui, prend sur lui, au moyen des excès de la débauche et de l'abus des liqueurs fortes, un empire absolu, le séquestre de la société de ses amis, à tel point que l'un d'eux ne peut parvenir auprès de lui que parce qu'il apportait de l'argent. La folie déjà déclarée du malheureux Adenis va croissant, il pense à épouser sa servante : sa correspondance atteste le désordre de son esprit.

« Le 27 juin 1830, il écrit à M. Raige :

« Cher voisin de cœur (et non de char de cathédrale) comment commence Raige ma lettre? Sera-ce par des excuses d'un silence entêté de deux ans, ou bien par l'expression de l'amitié franche et sincère que n'a cessé de vous porter, ainsi qu'à toute votre famille, un pauvre revenant bon (quoi qu'on en dise)! Me voilà, Dieu merci! ressuscité pour la quatrième fois depuis quatre ans. Au lieu de faire mes farces à Paques, j'ai jugé à propos d'attendre la Saint-Jean; c'est la plus belle saison de l'année, l'époque des plus longs jours, enfin celle du solstice d'été. J'ai fait comme Josué, qui a dit au soleil : « Arrête, lâche, arrête (la charrette)! » J'ai dit à la maladie mélancolique : « Halte là! » et elle s'est arrêtée. Il n'y avait que ma tête de chien ou ma chienne de tête qui pût triompher d'elle-même et de ses funestes et ridicules visions.  
« Adieu, mon ami, mon ancien ami, mon éternel ami,  
» ADENIS. »

« Il écrit au même, le 9 juillet 1831 :

« Je suis au désespoir, je suis forcé de renvoyer Jeannette; son imprudence en est seule la cause; elle perd par sa faute une fortune de 5 à 4,000 francs de rentes, le cœur d'un amant tendre et la main d'un époux qui l'eût adoré toute sa vie. Venez, mon ami, venez promptement nous chercher tous deux, car les jésuites, après nous avoir désunis, finiront par nous brûler vifs. »

« M. Adenis écrit à son barbier (en 1831) : on le voit persister dans sa haine contre les jésuites.

« J'ai l'honneur de remercier M. Picou, l'ami barbier de cette ville, que je renie pour ma ville natale. Je compte en faire venir un de Paris qui ne sera ni tartufe ni congréganiste. M. Picou se fera payer par Jeannette, mon esclave, laquelle je dois affranchir bientôt et épouser solennellement, en dépit de tous les calotins du monde.  
» ADENIS. »

« L'interdiction d'Adenis, continue M<sup>e</sup> Dupin, fut provoquée; une enquête eut lieu; il en résulta la preuve de faits nombreux de démence. Un témoin notamment déclara que, le lendemain du jour où Adenis était sorti nu dans la rue, ce dernier était dans un état alarmant, se roulant à terre, ne pouvant articuler une parole. La femme Bacquet déclara dans cette circonstance que, pendant qu'elle était sortie, Adenis avait bu un flacon entier d'eau de fleur d'orange distillée. Le triste état mental du malade fut attesté par MM. Marc et Broussais. L'interdiction fut prononcée.

« Dans la maison de santé où il fut placé et où il est décédé en 1838, il écrivait à M. Landry, avoué, sur une feuille de papier de musique :

« Jouissant, quoi qu'on dise, de toutes mes facultés physiques et morales, M. le docteur Belhomme, médecin distingué de la Faculté de Paris, n'hésite plus à me permettre d'écrire, mais seulement à mes bons, vrais et intimes amis de Sens, Provins et Paris. Je ne craindrai pas ici qu'on intercepte lâchement mon innocente correspondance à seule fin de lui donner une petite odeur de sainteté, c'est-à-dire de capucinerie et jésuitisme.

« Infâmes abhéritaires des bords de l'Yonne, vous m'avez chassé de vos remparts de six pieds d'épaisseur! Je ne soutiendrai plus bêtement, contre l'avis d'un vrai sage, qui mérite si bien d'être l'historien de son pays, je ne soutiendrai plus, dis-je, qu'*Adgenicum Senoncum* a été bâti par le grand Jules; mais je dirai que je suis tenté de croire qu'il l'a été par le diable! Voyez au surplus tous les D qui ornent si plaisamment les murs de sa charmante abbaye de Coeur-tendre. Conclusion. Je vous autorise formellement à vendre ma maison de Sens et mon jardin du Taux, le plus cher possible, mais pas à moins de 60,000 francs comptant et payable de rigueur à mon domicile à Paris.  
» ADENIS. »

« Au même :

« Maison de santé du docteur Belhomme, 20 août 1851.  
« Monsieur et cher protecteur,  
« Voulez-vous bien avoir pitié d'un pauvre prisonnier par interdiction et par cause de délit politique? Ayez la bonté de me répondre de suite s'il est nécessaire que je vous fasse passer sous seings privés ou devant notaire une procuration à l'effet, tant que durera ma prison, de me représenter devant tous Tribunaux compétents et particulièrement devant M. Luyt, juge de paix du Sud, ou tout autre, saisi en droit ou à tort de mon procès en interdiction.  
» ADENIS. »

A M<sup>e</sup> Belhomme.

7 septembre 1852.

« Madame,  
« Un de vos respectueux et admiratifs pensionnaires, mais qui malheureusement est, comme d'Asnières, original de Champagne, ose cependant prendre,

Non pas la liberté,  
Mais la témérité

de vous envoyer son portrait sculpté en bas-relief.

Si ce n'est traits pour traits,  
C'est au moins à peu près.

Ce chef-d'œuvre, comme vous le devinez, vient d'être fait en déjeûnant.

M<sup>e</sup> Dupin présente ici le chef-d'œuvre qui consiste en un morceau de fromage de Gruère sculpté assez adroitement, et offrant l'effigie de l'auteur. (Hilarité générale.)

« Je ne vous dirai pas, Madame, je vous entends, je vous dirai je vous vois venir, non pas avec vos gros sabots, mais avec ces jolis petits souliers, moules délicats et galans des plus imperceptibles pieds. Où veut en venir mon original? allez-vous dire. — Mon original! ah! tant pis, le mot est lâché, vous ne pouvez plus vous dédire; je suis un original, et je suis le vôtre. Vous venez, sans y penser, de m'accorder la plus grande faveur. Je veux à ce titre honorifique joindre, si vous voulez bien le permettre, celui de votre champenois; c'est à cette condition que je vous dévoilerai l'énigme

De cette tête  
À l'air si bête,  
Antipode parlait  
De ce charmant portrait  
Qu'hier je vis, où la grâce respire,  
Où l'esprit avec la bonté  
Semble se disputer l'empire,  
Mais où manque à la vérité  
Certain piquant, ce fin sourire,  
Que votre champenois admire  
Dans le sujet représenté.

« Pardon, Madame, je m'aperçois que j'abuse de vos bontés par mon bavardage peut-être un peu trop familier, et je me hâte d'en venir à mes conclusions. Mon portrait ou ma tête, comme vous voudrez, se présente devant vous comme ferait l'original, en suppliant, en adorateur, sans chapeau enfin, avec lequel je puisse, en l'ôtant, avoir l'honneur de vous saluer très humblement, et me dire

» Votre très humble serviteur,

» L'O. C. »

« Autre lettre à la même, le 30 août 1832.

« Etant sur le point de recevoir la visite de personnages distingués sous tous les rapports, je vous prie d'avoir la bonté de m'acheter le plus tôt possible un chapeau fin à poil noir, avec son étui.  
» ADENIS. »

« Dans une autre lettre, Adenis expose à M<sup>e</sup> Belhomme qu'il a fait un rêve, et il intitule sa lettre : *Tableau du rêve*.

« La scène qu'il décrit se passe au bord de la rivière, Charlemagne y figure, Adenis est le second de M. Belhomme; enfin, il termine par une question aussi inattendue que le dénouement de sa pétition pour un chapeau :

« Quand voudrez-vous, Madame, que je prenne un bain? »

« Encore une épître : elle est adressée à son cousin, le 3 septembre 1838.

« Oui, mon cher cousin, Dieu a daigné jeter un œil de pitié sur le plus infortuné des hommes, en proie à la plus affreuse des maladies morales, à l'hyppocondrie, puisqu'il faut l'appeler par son nom. J'ai été près de six ans sans quitter la chambre, couché, les trois-quarts du temps, vingt heures sur vingt-quatre; livré à la plus sottise misanthropie, aux plus bêtes, aux plus dégoûtantes manies; vrai gibier non pas de Bicêtre, mais de la ménagerie. Voici au moins quinze jours que je suis sorti du fumier de Job, et ce n'est que d'aujourd'hui que j'apprends le décès de ma sœur. Loin d'en vouloir à M. le docteur Belhomme de m'avoir caché si longtemps cette perte, c'est un titre qu'il a de plus, ainsi que madame son épouse, à mon respect et à ma reconnaissance éternels. Ils ont senti, connaissant mieux que personne ma cruelle maladie, et la malheureuse susceptibilité de mon genre nerveux, que c'eût été me donner le coup de la mort que de m'annoncer sans précaution une nouvelle aussi cruelle qu'inattendue... Enfin, me voilà sorti de cette infernale affection : jouissons donc toujours d'un petit instant lucide (comme le disait *benêt-volement* l'abbé d'Arnaud Michel, avoué à Sens, genre d'un de mes camarades de collège, lequel me vint voir dans mon cachot, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, pour avoir ma pratique) et hâtons-nous de jouir, comme le dit bien mieux le barde dans Ariadant :

Car les moments passés dans la tristesse

Nous sont comptés comme des jours heureux!

Et les vrais cinquante-neuf ans ont sonné à ma montre à réveil.

« Gardez cette lettre monumentale.  
» ADENIS. »

« Malgré l'état de démence que révèlent tous les documents du procès, le Tribunal de première instance de Provins a déclaré valable le testament qui contient le legs fait à la femme Bacquet. »

M<sup>e</sup> Dupin s'efforce d'établir la réalité de cet état de démence, la captation et la suggestion exercées par la femme Bacquet, et les manœuvres au moyen desquelles elle aurait séparé constamment le malheureux Adenis de sa famille et de ses amis.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M<sup>e</sup> Bacquet, justifie les antécédents de sa cliente par les meilleurs certificats; le prétendu concubinage serait en outre repoussé par l'âge mûr de M<sup>e</sup> Bacquet, et l'avocat ajoute que la nature ne l'a pas assez favorisée pour que l'on puisse croire à la séduction.

(M<sup>e</sup> Bacquet, placée derrière son avocat, est douée d'un embonpoint notable et d'une rubiconde physiognomie; elle ne laisse pas de sourire à l'argument de son avocat.)

M<sup>e</sup> Paillet expose que M. Adenis avait conservé quelque ressentiment de certains débats de famille à la suite desquels il avait été évincé de quelques droits successoraux. D'un autre côté, il était fort reconnaissant des soins que lui avait prodigués M<sup>e</sup> Bacquet durant une maladie où elle avait été sa seule providence.

« Le testament, ajoute l'avocat, se défend de lui-même : avec ce legs particulier, et dans une juste mesure, on y trouve, dans un style ferme et religieux, des pensées charitables, des souvenirs touchants et pieux envers sa mère qu'à peine il avait pu connaître. De ce qu'il a constaté qu'il n'avait subi aucune suggestion, on veut conclure que le testament a été suggéré. Etrange argumentation qu'on pourrait renouveler à l'occasion de la disposition finale : *telle est ma ferme volonté*; il faudra donc dire : *telle n'est pas ma ferme volonté!*

« Quant aux articulations, indépendamment de ce qu'elles son réduites réellement à deux faits d'ivresse bien postérieurs à la da





